

PLUi – Note de présentation – Abrogation de la carte communale d'Annoix

Sommaire

1	Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet	1
2	La carte communale d'Annoix	1
3	L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)	2
4	La nécessité d'abroger la carte communale d'Annoix	3
5	Les conséquences juridiques de l'abrogation de la carte communale	3
6	Les incidences de l'abrogation de la carte communale sur l'environnement	3
7	La procédure d'enquête publique	3

1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU RESPONSABLE DU PROJET

Communauté d'agglomération Bourges Plus
23-31 boulevard Foch - CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

2 LA CARTE COMMUNALE D'ANNOIX

La carte communale d'Annoix a été approuvée le 4 février 2010 par le conseil municipal et le 2 avril 2010 par le Préfet.

Elle comporte un rapport de présentation ainsi que deux planches de zonage. La réglementation s'appliquant sur les différents secteurs est celle du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

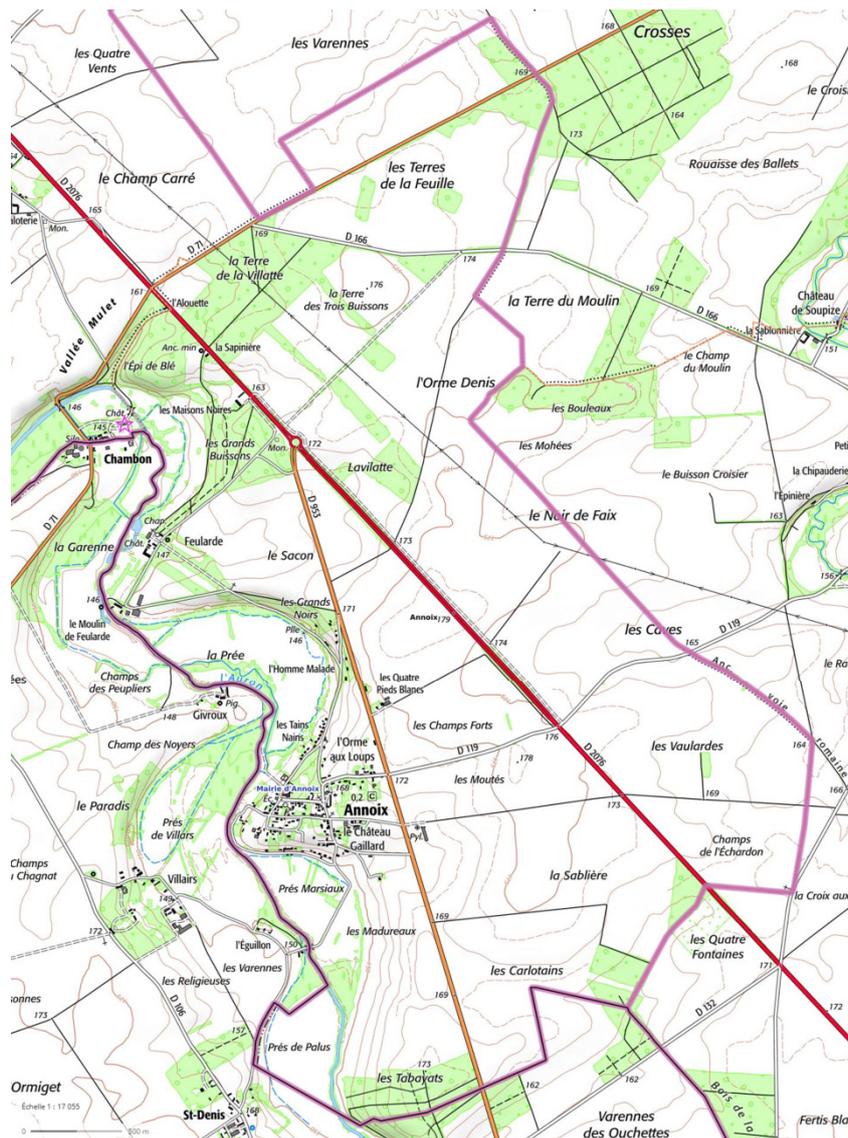


Figure 1 : commune d'Annoix

3 L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

La Communauté d'agglomération de Bourges Plus, à laquelle appartient la commune d'Annoix, a délibéré le 22 juin 2015 afin de prendre la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Par délibération en date du 7 décembre 2015, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les 16 communes qui constituaient le territoire. Ce document est porteur d'une réflexion globale à l'échelle de la collectivité. Il permet de traduire une stratégie d'aménagement et de développement du territoire cohérente tout en prenant en considération les enjeux environnementaux et paysagers. Le PLUi peut en outre, au contraire d'une carte communale, fixer des règles et des orientations relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagement, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et ouverture d'installations classées.

Le projet de PLUi a été arrêté par le Conseil Communautaire le 17 juin 2021. Il doit être soumis à enquête publique avant approbation. Il sera ensuite approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

4 LA NECESSITE D'ABROGER LA CARTE COMMUNALE D'ANNOIX

Le PLUi, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire de la Communauté d'agglomération. En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Pour autant, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que « *le plan local d'urbanisme et la carte communale sont des deux documents exclusifs l'un de l'autre* », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421). La doctrine ministérielle a confirmé qu'il convient d'abroger formellement une carte communale en cas d'adoption d'un PLU.

Si le Code de l'Urbanisme ne comporte pas de procédure spécifique à l'abrogation d'une carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'un PLUi, le Ministère recommande de prévoir l'abrogation de ce document à la suite d'une enquête publique unique.

Bourges Plus a donc décidé de mener une enquête publique unique portant à la fois sur l'approbation du PLUi et sur l'abrogation de la carte communale d'Annoix, afin de pouvoir abroger la carte communale et de sécuriser juridiquement la mise en application du PLUi.

5 LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

L'abrogation de la carte communale mettra fin à son application. Sa disparition ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise, qui demeureront valables.

C'est le PLUi qui succèdera à la carte communale. Il constituera un document d'urbanisme plus récent, porteur d'une réflexion d'ensemble sur le territoire de la communauté d'agglomération, et comprenant des dispositions propres à gérer l'occupation du sol de manière plus fine et plus circonstanciée qu'une carte communale.

6 LES INCIDENCES DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

La carte communale sera remplacée par le PLUi. Ce dernier comprend une évaluation environnementale dans son rapport de présentation, joint au présent dossier d'enquête publique, qui comporte toutes les informations utiles quant aux incidences du PLUi sur l'environnement.

En particulier, des protections environnementales ont été codifiées dans le PLUi, ce qu'une carte communale ne permet pas.

7 LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

7.1 Description de la procédure

En l'absence de précision dans le Code de l'Urbanisme, l'abrogation d'une carte communale suit une procédure similaire à celle de son approbation. Une réponse ministérielle précise que « *si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, l'application du parallélisme des formes permettra de sécuriser la procédure [...]. Il suffira en effet de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet* » (rép. min. n°06834, JO Sénat, 13 juin 2013).

Ainsi, en application des articles L.163-5 à L.163-7 du Code de l'Urbanisme, l'abrogation de la carte communale est soumise à enquête publique. Dans le cas présent, l'agglomération a fait le choix d'une enquête publique unique portant également sur l'approbation du PLUi.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions à la Présidente de la Communauté d'agglomération dans un délai d'un mois. Le rapport relatera le déroulement de l'enquête et synthétisera les observations recueillies ; les conclusions exposeront le

point de vue motivé de la commission d'enquête. Elles seront assorties d'un avis favorable, avec ou sans réserves, ou défavorable. L'avis aura pour but d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la Communauté d'agglomération décidera de la suite de la procédure d'élaboration du PLUi, et notamment de l'opportunité de faire évoluer ou non le projet. L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation du PLUi, et donc celui de l'abrogation de la carte communale.

L'abrogation de la carte communale sera décidée par délibération du Conseil Communautaire, qui recueillera l'avis préalable de la commune au titre de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales. Enfin, la Présidente de la Communauté d'agglomération sollicitera le Préfet afin qu'il prononce à son tour l'abrogation de la carte communale.

7.2 Textes régissant l'enquête publique

L'abrogation de la carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement. À ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

Code de l'Environnement	Articles
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2 Article R.123-1
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27

7.3 Concertation

L'élaboration du PLUi est soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. La population a eu ainsi l'occasion de s'exprimer sur le projet de territoire. Aucune concertation spécifique n'a été organisée sur l'abrogation de la carte communale.